

MINISTÈRE
DES PENSIONS.

DIRECTION
DE LA LIQUIDATION.

2^e BUREAU.

PENSIONS

VEUVES, ORPHELINS ET ASCENDANTS.

Numero de la pension
au contrôle général
du Ministère des Pensions.
(série.)

435.228

116771
7
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SECTION DES PENSIONS.

RÉGION.

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ

PORTANT

CONCESSION D'UNE PENSION DE VEUVE DE MILITAIRE.

Paris, le 16 Février 1927.

MADAME,

M^{me} Murgeon
Georges Louis
née Grimois
Helene, Florie, Adrienne

veuve d'un

Soldat

demeurant à

89, rue des Ecoles

Département

Seine

J'ai l'honneur de vous annoncer que, par arrêté en date de ce jour, il vous est accordé, en vertu de la loi du 31 mars 1919, une pension viagère montant à huit cents francs plus 1 majoration de cinq cents francs pour vos deux enfants laquelle sera inscrite au Trésor public avec jouissance du vingt-neuf novembre 1926 (1) et sera payable dans le département où vous avez déclaré vouloir établir votre domicile.

La liquidation de votre pension a subi les révisions légales du Ministère des Finances. Néanmoins les voies de recours contre cette liquidation vous sont ouvertes dans les conditions déterminées par le Titre IV de la loi du 31 mars 1919. Il est stipulé notamment que toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de ladite loi seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions, et, en appel, par la Cour régionale des pensions, dans les conditions et délais fixés dans l'instruction, d'autre part. Je vous invite à prendre connaissance de cette instruction pour le cas où vous auriez sujet d'exercer le recours prévu. Vous trouverez ci-après la notification des bases de liquidation de votre pension.

Ci-joint, pièce

Agréez, Madame, l'hommage de mon respect.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Directeur,

Par ordre : Le Chef du Bureau,

[Signature]

A cette pension s'ajouteront 12 majorations d'enfants de 500 francs avec jouissance :

Pour le 1^{er} : du 29 novembre 1926 au 2 août 1934

2 ^e :	du	au
3 ^e :	du	au
4 ^e :	du	au
5 ^e :	du	au
6 ^e :	du	au
7 ^e :	du	au
8 ^e :	du	au
9 ^e :	du	au

BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

EXTRAIT DE LA LIQUIDATION REVISÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES
ET APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DES PENSIONS.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS DU MARI.

Maladie contractée en service

OBSERVATIONS.

GRADE EFFECTIF DU MARI.

Soldat

FIXATION DE LA PENSION.

La pension affectée aux veuves pour ledit grade est fixée, par la loi du 31 mars 1919,
à Majorations attribuées pour / enfants
Réversion de dans la gendarmerie de la majoration affectée au grade dont le mari était titulaire

francs.

800

TOTAL.....

Pour extrait conforme :

Le Liquidateur,

[Signature]

Vérifié :

P. Le Sous-Chef,

[Signature]

RENSEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressée par la voie du Sous-Intendant militaire du département où elle a déclaré vouloir établir son domicile.

Pour éviter tout retard dans l'envoi du titre de la pension, il est nécessaire de faire connaître immédiatement au Ministre le lieu de résidence, s'il n'est pas le même que celui indiqué sur la présente lettre.

Si après la réception de son certificat d'inscription, la titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande, à ce sujet, devrait être adressée au *Ministère des Finances*, seul chargé de tout ce qui se rattache au paiement de la dette inscrite.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION

CONTRE LA LIQUIDATION D'UNE PENSION MILITAIRE.

VOIES DE RECOURS.

Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la loi du 31 mars 1919 seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressée et en appel par la Cour régionale des pensions.

Le Conseil d'Etat ne pourra être saisi que de recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

L'intéressée doit, à peine de déchéance, saisir le Tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à-dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le Tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

L'assistance judiciaire sera accordée à toute intéressée qui en fera la demande au Président du Tribunal départemental.

Les décisions du Tribunal départemental sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale des pensions, soit par l'intéressée, soit par le Ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la Cour dans les deux mois de la signification de la décision.

Le pourvoi devant le Conseil d'Etat sera formulé, au plus tard, dans les deux mois de la signification de la décision de la Cour régionale des pensions.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives aux délais, les arrêtés de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration qui seront intervenus au cours de la guerre ou dans les dix mois qui suivront l'arrêté fixant la cessation des hostilités pourront être attaqués devant les juridictions susvisées, pendant un an à dater dudit arrêté.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux instances engagées actuellement devant le Conseil d'Etat et qui n'auront pas été jugées au jour de la promulgation de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.